



Arrêt

n° 42 526 du 28 avril 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me N. BENZERFA, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Kouba.

Le 8 mai 2008, votre cousin vous aurait proposé de cambrioler l'appartement de son voisin, ce que vous auriez refusé de commettre. Celui-ci aurait alors décidé de manoeuvrer seul pendant que vous l'attendiez en bas de l'immeuble. Sous le poids de son corps et des biens emportés, la corde aurait lâché et votre cousin serait tombé sur le sol, ce qui lui aurait valu de graves séquelles. Suite à cela, les voisins seraient intervenus et vous auraient accusé d'être complice.

Vous auriez été arrêté et emmené par les gendarmes. Le père de votre cousin, militaire et espion de profession, aurait ensuite tenté de vous présenter comme étant le responsable des faits et aurait usé

de ses connaissances afin que vous soyez condamné au maximum pour tentative de vol et de meurtre avec préméditation. Cependant, votre avocat aurait bien défendu votre dossier et votre peine aurait été diminuée par la plus haute Cour de justice algérienne. Celle-ci vous aurait condamné pour tentative de vol. Vous auriez été détenu au total pendant une durée de dix-neuf mois.

Après cette affaire, une scission se serait produite au sein de votre famille et votre mère aurait cessé d'avoir le moindre contact avec sa soeur.

Six années plus tard, vous auriez rencontré, dans un bus, votre cousine, la soeur du garçon blessé lors du cambriolage. Au fur et à mesure, vous auriez entretenu une relation secrète avec elle et n'auriez plus eu d'animosité envers ses parents. Vous auriez ainsi pris l'habitude de vous rencontrer dans des salons de thé ou dans des hôtels. Un an plus tard, vous auriez eu votre première relation sexuelle au cours de laquelle elle aurait perdu sa virginité. Vers la mi-août 2009, votre père vous aurait fait part de sa déception quant à cette relation étant donné que le père de votre amie aurait été sans pitié à votre sujet. Il vous aurait ensuite demandé, sous la colère, de quitter le domicile familial. Vous seriez alors parti vivre chez votre grand-mère. Quelques jours plus tard, votre mère serait venue vous annoncer que le père de votre amie vous cherchait et aurait proféré des menaces à votre encontre.

Pris de panique, vous auriez décidé de quitter la pays, le 30 août 2009, en direction de l'Europe. Le 1er septembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique, pays dans lequel vous introduisez une demande d'asile le 3 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous expliquez que la colère du père de votre amie aurait été amplifiée par vos antécédents avec ce dernier suite à l'accident de son fils intervenu après une tentative de vol. A ce sujet, vous avez déclaré que le père de votre cousin aurait tenté de vous faire condamner pour vol et meurtre avec préméditation mais que suite aux actions efficaces de votre avocate, vous auriez finalement été condamné uniquement pour tentative de vol (cf. notes d'audition au CGRA, p.6) Cependant, vous ne déposez à l'appui de vos assertions aucun élément concret permettant d'attester de cette condamnation judiciaire ou de votre détention, document qu'il était valablement attendu de votre part, notamment par le biais de votre avocat qui aurait, selon vos propos, bien défendu votre dossier auprès des instances de recours (cf. p.6).

Aussi, vous fondez également vos craintes suite au fait que le père de votre amie serait militaire et espion de profession et qu'il aurait de nombreuses connaissances au sein des autorités policières et judiciaires algériennes. Cependant force est de constater que malgré l'influence de votre parent, vous auriez eu recours à un avocat qui aurait, selon vos propos, bien pu défendre votre dossier et obtenir une importante réduction de peine par la haute juridiction de votre pays (cf.6).

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général, vous présentez le père de votre amie comme étant un homme extrêmement sévère et brutal envers ses enfants (cf. p.5 et 10). Or, plus loin dans l'audition, vous expliquez que votre petite amie aurait déjà eu, avant le début de votre relation, une mauvaise réputation au sein de votre famille compte tenu qu'elle fumerait et boirait de l'alcool. Vous ajoutez d'ailleurs qu'en Algérie ce genre d'attitude est qualifié de débauche (cf. p. 10). Par conséquent, il est permis de douter que votre amie ait pu emprunter ce mode de vie et avoir l'opportunité de vous rencontrer régulièrement dans des salons de thé et des hôtels durant plus d'un an eu égard de l'extrême sévérité de son père.

De plus, il est plus qu'étonnant que vous soyez dans l'impossibilité de nous indiquer ce qu'il serait advenu à votre cousine, ne serait-ce que par le biais d'échanges de courriels entre vous et ses amies ou les vôtres (cf. p.9).

En outre, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire du CGRA, destiné à la préparation de votre audition, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, interrogé sur la manière dont le père de votre amie aurait été mis au courant de votre relation et du fait qu'elle aurait perdu sa virginité, vous répondez

n'en avoir aucune idée (cf. notes d'audition p.8 et 11). Or, dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété et que vous nous avez fait parvenir le 20 septembre 2009, vous indiquez clairement que son père l'aurait emmenée chez le gynécologue et qu'après l'avoir ensuite frappée et torturée, elle aurait tout dit à votre sujet (cf. questionnaire CGRA, question n°5, p.3).

Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous auriez indiqué avoir pensé qu'il aurait agi de la sorte (cf. p.11). Or, tel n'est pas le cas à la lecture du questionnaire complété par vos soins.

En outre, quant à la durée de votre relation amoureuse, il convient de relever que vous êtes des plus imprécis. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre relation amoureuse aurait débuté en 2007 (p.7). Or, plus tard, vous indiquez avoir eu vos premiers rapports sexuels après un an de relation, le 28 juin 2009 (cf. p.8).

De même, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que cette relation aurait duré un an et demi à deux ans (cf. p.7) alors que dans le questionnaire du CGRA, vous y indiquez que votre histoire aurait duré un an (cf. question n°5, p.3).

De telles divergences, portant sur des éléments importants de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document versé à votre dossier (une copie de votre carte militaire) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), du principe de la bonne administration et de la proportionnalité.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité algérienne, invoque, en mai 2000, avoir été arrêté et détenu dix neuf mois dans le cadre d'une affaire de vol dans laquelle était impliqué un de ses cousins. Le père de ce dernier, « *militaire-espion* » aurait fait en sorte que le requérant soit plus lourdement condamné. En 2007, il allègue avoir entamé une relation amoureuse avec la sœur de ce cousin. Son père l'aurait chassé du domicile familial et le père de sa compagne aurait proféré des menaces à son encontre, suite à quoi il a décidé de fuir le pays le 30 août 2009.

3.3. La décision attaquée refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car le Commissaire général constate qu'il ne dépose aucun élément concret relatif à son arrestation ni à sa détention et qu'il a pu être correctement défendu par un avocat qui a pu obtenir une importante réduction de peine auprès de la haute juridiction du pays. Il remet également en cause la réalité de la relation du requérant étant donné l'extrême sévérité du père de sa cousine et reproche au requérant de ne pas pouvoir donner d'informations sur ce qu'il est advenu de cette dernière. Il relève encore des incohérences et imprécisions au sein de ses déclarations. La carte militaire produite par le requérant n'est pas considérée comme permettant de remettre en cause le sens de son analyse.

3.4. Le Conseil, à titre préliminaire, observe une erreur matérielle dans le résumé des faits de la décision attaquée, les problèmes judiciaires du requérant débutant, selon ses déclarations consignées au dossier administratif, le 8 mai 2000 et non le 8 mai 2008.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte d'explication qu'à l'une des contradictions reprochées dans l'acte attaqué, en avançant que le requérant a déclaré lors de la rédaction du questionnaire destiné à la préparation de son audition auprès de la partie défenderesse comme auprès de cette dernière qu'il n'était pas certain de la manière dont le père de son amie a découvert la perte de la virginité de sa fille. Le Conseil constate effectivement que le requérant affirme ne pas savoir par quel intermédiaire le père de son amie a appris cette situation mais il ajoute cependant, dans le questionnaire précité, que son amie a révélé sa relation à son père ainsi que sa perte de virginité et que ce dernier l'a frappée, torturée et emmenée chez un gynécologue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, au Commissariat général, le requérant déclare ne pas savoir ce qu'a fait son beau-père après avoir appris cette relation et ne parle pas du tout de ces différentes démarches. Confronté à cette divergence

née à la comparaison des récits produits, il n'y a apporté aucune explication pertinente, ce qui nuit à sa crédibilité.

3.7. La partie requérante avance par ailleurs, en termes de requête, pour justifier l'absence de documents probants étayant son récit, que le requérant a quitté son pays dans des conditions difficiles, qu'il était préoccupé par l'organisation de son voyage et qu'il ne savait pas que le jugement de sa condamnation était indispensable pour établir le fondement de sa demande. Elle se réfère au point 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié qui recommande d'octroyer le bénéfice du doute au demandeur qui est sincère, même s'il ne peut apporter la preuve de son récit. Elle estime dès lors que le dépôt de documents n'est pas déterminant dans le cas d'espèce, le récit du requérant étant cohérent et dépourvu de contradictions. La partie requérante avance enfin que les contradictions reprochées ne sont pas déterminantes et que le requérant est sans nouvelles de sa cousine.

3.8. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.9. Le Conseil observe que le requérant ne produit aucun élément un tant soit peu concret à l'appui de son recours, et ce malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué sur l'absence de tels éléments et le manque de crédibilité de ses déclarations. Il ne fait part d'aucune initiative en ce sens, n'apporte aucun document relatif à l'affaire judiciaire le concernant ni aucune information actuelle sur la situation de sa compagne et l'attitude du père de cette dernière, ce qui nuit fortement à sa demande.

3.10. Le Conseil rappelle encore que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, le récit du requérant manquant de crédibilité et n'étant établi par aucun élément concret. Par conséquent, le bénéfice du doute ne peut lui être octroyé.

3.11. A titre surnuméraire, la requête soulève encore que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas de retour en Algérie. Le Conseil fait observer que la partie requérante visant la réformation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi, le chapitre relatif au préjudice grave et difficilement réparable est inadéquat. De plus, le risque de subir des actes de violence et de torture allégué sous ce point est abordé ci-après sous la rubrique consacrée à l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions visées au moyen.

3.13. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.14. Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante ne développe aucune argumentation justifiant l'annulation de l'acte attaqué et ne démontre pas qu'en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi « *la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le*

Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires». Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation qui permettrait d'établir un risque personnel pour le requérant d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE